

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p>302</p> <p>Industrie hôtelière</p>	<p>A.R. 17.05.2018 M.B. 30.05.2018 (AR 19059)</p>	<p>30.05.2018 Expiration 30.04.2020</p>	<p>1) <i>Notification</i> : à partir du septième jour suivant celui de la notification</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 3 mois</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i> :</p> <p>6 mois (si moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine sur 2 semaines)</p> <p>Lorsque le régime comporte moins d'une semaine de travail sur deux, la semaine où il est travaillé doit comporter au moins deux jours de travail. A défaut la durée de la suspension partielle d'exécution du contrat ne peut dépasser quatre semaines.</p> <p>Nombre maximum de journées de chômage : - 4 s'il s'agit d'un régime hebdomadaire - 8 (5 jours/semaine) ou 10 (6 jours/semaine) lorsqu'il est travaillé une semaine sur deux</p>